Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	20
Suffrages exprimés	24

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 31 Mars 2023, en session ordinaire, s'est réuni le 07 Avril à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente - Quartier le Puits, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Membres présents	Jean-Yves HUET, CECCHINATO Robert, BOTTERO Jean-Antoine, COULON Christian, GUIDICELLI Marie-José, DURAND-TERRASSON Philippe, STURM Aurore, CHICHIZOLA Michèle, COATHALEM Jean-Yves, ALLAVENA Elisabeth, CUCCH Barbara, DALMASSO Baptiste, LANGLOIS Serge, COMTE-GRAILLE Aurélie, LYFOUNG Thipmala, FABRE Joëlle, LAMY Sébastien, THEODOSE Christian, FROMENT Michèle, BARTHELEMY Noëlle.
Membres représentés	ELOY Michaël pouvoir à DALMASSO Baptiste LOPES TAVARES Ouardha pouvoir à THEODOSE Christian MEDARD Thierry pouvoir à Jean-Yves HUET JUSTICE Eric pouvoir à DURAND-TERRASSON Philippe
Membres absents	DELCOURTE MICHEL Sophie, BERNARD Laurence, MELON Eric, BRUNET Véronique
Membres excusés	GAL Eric
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire(s) de séance	Aurélie COMTE

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2023 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

01/ Vote du compte de gestion – Exercice 2022 – Commune.
02/ Vote du compte administratif – Exercice 2022 – Commune.
03/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 – Commune.
04/ Adoption du budget primitif de la Commune – Exercice 2023.
05/ Vote des taux des taxes directes locales – Exercice 2023
06/ Application de la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5 % de chapitre à chapitre, pour chaque section budgétaire dans le cadre du budget 2023.
07/ Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Social (CCAS).
08/ Attribution de subventions aux associations – Exercice 2023.
09/ Actualisation du régime des astreintes.
10/ Actualisation du règlement général des services.
11/ Mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective.
12/ Adoption du règlement du Comité Social Territorial.
13/ Taux de promotion de grades.
14/ Actualisation du régime indemnitaire.
15/ Actualisation du règlement informatique.
16/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

--*-*-*-*

01/ Vote du compte de gestion – Exercice 2022 – Commune.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2022 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	8 235 294.54 €	2 987 284.57 €
Recettes	8 574 836.11 €	3 298 961.29 €
Résultat	339 541.57 €	311 676.72 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Arrête le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2022, tel que précisé ci-dessus et tel qu'annexé à la présente.*

- *Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.*

M. le Maire : Je ferai remarquer que le solde est positif et que grâce à des droits de mutations importants, cela permet de transférer des montants conséquents en section d'investissement. Toutefois il y a des incertitudes concernant les années qui viennent.
Arrivée N. Barthélémy à 18h28

02/ Vote du compte administratif – Exercice 2022 – Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.
Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme Aurore STURM est désignée Président(e) de l'Assemblée délibérante.
Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2022 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	8 235 294.54 €	2 987 284.57 €
Recettes	8 574 836.11 €	3 298 961.29 €
Résultat	339 541.57 €	311 676.72 €

La présentation du compte administratif telle qu'annexée s'établit sur les tableaux présents dans les documents comptables :
- Balance générale (par section et par chapitre).
- Exécution du budget (par article).

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte administratif de la Commune de l'exercice 2022, tel qu'annexé à la présente.

M. le maire sort de la salle pour le vote.
Pas de question.

03/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 – Commune.

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte

administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de + 1 522 605.05 €.
Il est proposé d'affecter la somme de 1 022 605.05 € en recette de fonctionnement au compte 002 *« résultat de fonctionnement reporté »* au budget de la Commune de l'exercice 2023 et la somme de 500 000 € au compte d'affectation en réserve 1068 du budget de la Commune de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 de la Commune d'un montant de 1 022 605.05 €, en recette de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget de la Commune de l'exercice 2023 et la somme de 500 000 € au compte d'affectation en réserve 1068 du budget de la Commune de l'exercice 2023.*

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2022	Fonctionnement Recette – Exercice 2023	Investissement Recette - Exercice 2023
1 522 605.05 €	C/002	C/1068
	1 022 605.05 €	500 000. 00 €

A. STURM : Le résultat de fonctionnement global est de 1 522 605 euros. On propose de conserver 1 022 605 euros en fonctionnement et de transférer 500 000 euros en investissement. Etant donné les incertitudes sur les droits de mutation à venir et sur les prix de l'eau et de l'énergie qui vont augmenter, nous préférons conserver suffisamment d'argent en fonctionnement. Nous avons ici la marge pour supporter une multiplication des prix de l'énergie par 4 pendant 4 ans.
M. le Maire : Nous avons déjà commencé à faire des économies d'électricité et il faut continuer.

04/ Adoption du budget primitif de la Commune – Exercice 2023.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2312-1 à L 2312-4 et R 2311-1 à R 2313-7 ;

Considérant que la Commune (et le CCAS) appliquent à compter de l'exercice 2023 la nomenclature comptable M57 ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), étant

précisé que le débat d'orientation budgétaire (DOB) a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 10 Mars 2023.

La Commission des Finances s'est réunie le mercredi 29 Mars 2023.

L'équilibre du budget primitif du service de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	9 597 830.05 €	6 534 405.67 €
Recettes	9 597 830.05 €	6 534.405.67 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Arrête par chapitre et hors opérations, le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2023 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.*

Exercice 2023	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	9 597 830.05 €	6 534 405.67 €
Recettes	9 597 830.05 €	6 534 405.67 €

A. STURM : Sur le plan prévisionnel d'investissement pluriannuel, il y a encore beaucoup de RAR (Reste à Réaliser) cette année, ce qui est en vert dans le tableau. Le reste concerne les nouveaux projets.
En section d'investissement pour 2023 : 6 534 405 € avec 1 000 000 de RAR environ et section fonctionnement 9 597 830 €.

05/ Vote des taux des taxes directes locales – Exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;
Vu la délibération N° 2023-011 du conseil municipal en date du 10 mars 2023 portant débat d'orientation budgétaire (DOB) de la Commune afférent à l'exercice 2023 ;
Vu la Commission des Finances qui s'est déroulée le 29 mars 2023 ;
Vu l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales ;
Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

TAXES	TAUX 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27.49
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46.77
Taxe d'habitation	15.44

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales de l'exercice 2023, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe les taux communaux des taxes directes locales afférents à l'exercice 2023 suivants :*

TAXES	*TAUX 2023*
Taxe foncière bâtie	*27.49*
Taxe foncière non bâtie	*46.77*
Taxe d'habitation	*15.44*

M. le Maire : Les bases ayant augmenté de façon conséquente cette année (7,1%) du fait de l'Etat, nous pensons qu'il est prématuré d'augmenter les taux d'autant que nous avons un résultat positif.
A. STURM : On vote toutefois le taux des taxes d'habitation qui s'appliqueront aux résidences secondaires et logements vacants.

06/ Application de la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5 % - Budget 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature comptable M 57 applicable à la Commune et au CCAS à compter du 1er janvier 2023 ;
Monsieur le Maire rappelle que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2021-069 du conseil municipal en date du 29 septembre 2021, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que celle-ci s'appliquera au budget de la Commune.

En M14 et en M52, il est possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.
En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT stipulant que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer [à l'exécutif] la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.*

A. STURM : on est en M57 et aujourd'hui on peut transférer de chapitre à chapitre sans avoir à réunir le conseil municipal dans la limite de 7,5 %.

07/ Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Social (CCAS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.123-4 à L.123-8 ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2023 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 50 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux est nécessaire afin d'abonder le budget du CCAS ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité des voix :

- *Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 50 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Montauroux (CCAS) au cours de l'exercice 2023 ;*
- *Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice 2023 (Chapitre 65 Article 657362).*

M. le Maire : Le CCAS est très important pour la vie de la commune et le travail effectué est remarquable. Nous te remercions Michèle pour le travail que tu fais avec ton équipe. La subvention prévue est de 50 000 euros.
A. STURM : Le montant est un peu plus important que les années précédentes car il est nécessaire de garder de l'argent en début d'année pour les frais à payer. Il y a de plus en plus de personnes âgées et quelques ukrainiens sont arrivés sur notre commune. Il y a un repas des anciens et deux thés dansants au lieu d'un seul qui seront organisés cette année.

08/ Attribution de subventions aux associations - Exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L 2251-4 et L 2311-7,
Vu le Code du Sport et notamment l'article L 113-2,
Vu le Code du Cinéma et de l'image animée et notamment l'article L 321-1,
En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal, et ce, au titre de l'exercice budgétaire 2023,

Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles d'être attribuer au cours de l'exercice 2023.
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.
Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.
La clause générale de compétence figurant à l'article L.2121-29 du CGCT selon laquelle « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » induit que le conseil municipal peut attribuer une subvention à une association dès lors que cette aide revêt un « intérêt public local ». Cette notion, délimitée par la jurisprudence, est remplie lorsque trois critères cumulatifs sont réunis :

- L'existence d'un intérêt public ;
- Le lien direct de l'activité avec les besoins de la population ;
- L'impartialité de l'initiative (elle ne doit tendre vers un but politique ou confessionnel, ni interférer dans un conflit).

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire.
Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (BOTTERO Jean-Antoine et DALMASSO Baptiste, conseillers intéressés, étant hors de la salle) et à l'unanimité des voix :

- *Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2023, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.*
- *Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.*
- *Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2023.*

J-A. Bottero et B. Dalmasso ne participent pas au vote et sortent de la salle.
M-J. MANKAI : Nous avons de nouvelles associations comme « ASM » Association Sportive de Montauroux, qui est un club de football. L'association « les chats du Mercantour », qui est intervenue ponctuellement car nous n'avons plus d'associations d'animaux sur le canton, a permis de stériliser 40 chats. Nous avons une convention avec le vétérinaire M. Roux pour les interventions de stérilisation.
A. STURM : La crèche des bambins va recevoir la subvention de la CAF directement et il y a eu quelques changements. En tout, on donne 12 000 euros de plus à la crèche et plus aux associations que ce que l'on donnait précédemment.
M. le Maire : D'après les statistiques de la CAF, une crèche associative coûte environ 3,5 fois moins qu'une crèche municipale, et donc cela est très intéressant pour une commune d'avoir une crèche associative en bonne santé.
Arrivée de V. Brunet 18h54.
Départ de J. Fabre 19h00

09/ Actualisation du règlement des astreintes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 Mars 2023 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement dédié au rôle des astreintes et en précisant ses modalités d'organisation en matière de congés annuels, de récupération d'heures supplémentaires et d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail (ARTT) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide d'actualiser le règlement intérieur des astreintes tel qu'annexé à la présente ;*
- *Charge l'autorité territoriale de l'appliquer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

R. CECCHINATO : Les règlements changent donc nous avons dû apporter des modifications notées en jaune. Ce sont des modifications d'ordre pratique.
C. COULON : Comment les élus savent-ils qu'ils sont d'astreinte ?
A. STURM : Nous sommes tous constamment d'astreinte, et nous avons une liste de priorité de personnes à contacter en cas d'urgence.

10/ Actualisation du règlement général des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 Mars 2023 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de détenir un règlement général des services s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement général des services existant ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le règlement général des services tel qu'annexé à la présente.*

- *Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

R. CECCHINATO : On a modifié des horaires pour le CCAS, le service des affaires scolaires, la médiathèque, et on a dû faire des modifications afin de respecter la loi sur le nombre d'heures de travail du fonctionnaire.
M. Le Maire : On ne fait que valider la règlementation qui est nationale.

11/ Mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le Décret n° 2019-1261 du 26 novembre 2019 modifiant le décret n 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
Vu le Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissement publics ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de favoriser un management par objectif au Service de la Police Municipale et la nécessité d'améliorer la qualité des services rendus aux administrés ;
Considérant qu'il convient de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services dans le service de la police municipale ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 Mars 2023

Bénéficiaires

La prime d'intéressement est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public, aux agents contractuels mis à disposition par le Centre de Gestion, aux agents mis à disposition, aux agents en position de détachement, aux agents de droit privé du ou des services pour laquelle elle est instituée.

La collectivité a choisi de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective pour tous les grades de la filière de la police municipale.

Cas d'Exclusion

Un agent dont la manière de servir témoigne d'une insuffisance caractérisée, mise en évidence à travers l'entretien professionnel peut être exclu du bénéfice de la prime.

Présence requise et période de présence effective

Lorsque l'autorité territoriale décide d'attribuer la prime d'intéressement, l'ensemble des agents la composant la perçoit sous réserve de justifier d'une durée de présence minimum de 6 mois sur la période de 12 mois consécutifs.

Les congés suivants sont considérés comme période de présence effective : Congés annuels, Congés de maladie ordinaire, Congés RTT, Congés pris au titre du compte épargne temps, Congés de maternité, paternité, adoption, Congés pour accident de service ou accident de travail, Congés dus à une maladie imputable au service ou une maladie professionnelle, Congés de formation syndicale, Autorisations spéciales d'absences et décharges de service pour activité syndicale, Périodes de formation professionnelle (sauf le congé de formation professionnelle).

Les services à temps partiel et à temps non complet sont assimilés à du temps complet.

Montant de la prime

Comme il s'agit d'une prime collective de service, son montant est identique pour tous les agents composant le service, quels que soient leurs grades. Cette prime n'est pas proratisée sur la quotité

travaillée et n'est pas impactée par la date d'entrée dans la collectivité, dès lors que l'agent remplit les conditions d'ancienneté sur la période considérée. Le montant individuel annuel maximal est de 600 euros. Elle sera à la fin de chaque période de référence.
L'organigramme des services permet d'identifier le positionnement des agents dans chaque service.

Dispositif d'intéressement à la performance collective

Dispositif d'intéressement à la performance collective. Période de référence : du 1 mai 2023 au 31 avril 2024 (12 mois)			
Service	Objectif annuel	Indicateurs retenus	Montant de la prime (plafond 600 euros)
Police Municipale	Dynamiser et améliorer l'image de la commune, l'accès aux commerces de proximité et aux services publics dans le village	- Renforcer le temps de présence des agents au sein du centre-ville - Augmentation du nombre de procès-verbaux de 10% liés aux dépôts sauvages et aux incivilités (déjections canines, monstres, encombrants, etc..) - Augmentation des procédures liées aux stationnements abusifs de 10%	600 euros

Communication au chef de service

En pratique, les indicateurs retenus doivent figurer sur une note de service à l'attention du chef de service de la police municipale. Cette dernière devra rappeler le dispositif d'intéressement collectif établi pour le service dans la délibération.

Attribution de la prime

A l'issue de la période de référence, l'autorité territoriale constate si les résultats fixés ont été atteints. Lorsque les résultats fixés ont été atteints, il fixe alors pour la prime qui sera individuellement attribué à chaque agent dans la limite du plafond prévu dans la délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services à compter du 1er mai 2023,*
- *Autorise la prévision et l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement de la prime d'intéressement collective.*

R. CECCHINATO : La police municipale n'a pas le droit au CIA (Complément Indemnitaire annuel) donc on a mis en place une prime appelée l'IFSE afin que la police municipale puisse en bénéficier comme les autres agents. Ils ont donc des objectifs à remplir, par exemple, les dépôts sauvages, faire respecter les zones bleues.

12/ Adoption du règlement du Comité Sociale Territorial (CST).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 mars 2023 ;
Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement du Comité Social Territorial (CST) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le règlement du Comité Social Territorial (CST), tel qu'annexé à la présente.*
- *Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

R. CECCHINATO : Le Comité Social Technique remplace le Comité technique et le CHSCT.

13/ Taux de promotion de grades.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération N° 2007/348 en date du 21 septembre 2007 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade en mentionnant l'intégralité des grades susceptibles de bénéficier d'un avancement ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Filières	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Administrative	A	Administrateur	Administrateur	100%
			Administrateur hors classe	
			Administrateur général	
	A	Attaché	Attaché	100%
			Attaché principal	
	B	Rédacteur	Rédacteur	100%
			Rédacteur principal 2ème classe	
			Rédacteur principal 1ère classe	
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	100%
			Adjoint administratif principal 2ème classe	
			Adjoint administratif principal 1ere classe	
Technique	A	Ingénieur en chef	Ingénieur général	100%
			Ingénieur en chef hors classe	
			Ingénieur en chef	
	A	Ingénieur	Ingénieur	100%
			Ingénieur hors classe	
			Ingénieur Principal	
	B	Technicien	Technicien	100%
			Technicien principal 2ème classe	
			Technicien principal 1 ère classe	
	C	Agent de maitrise	Agent de maitrise	100%
			Agent de maitrise principal	
	C	Adjoint technique	Adjoint technique	100%
			Adjoint technique principal 2ème classe	
			Adjoint technique principal 1 ère classe	
Animation	B	Animateur	Animateur	100%
			Animateur principal 2ème classe	
			Animateur principal 1 ère classe	
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	100%
			Adjoint d'animation principal 2ème classe	
			Adjoint d'animation principal 1ère classe	
Médico-sociale	A	Infirmier soins généraux	Infirmier soins généraux	100%
			Infirmier soins généraux hors classe	
	B	Infirmier territorial	Infirmier de classe normale	100%
			Infirmier de classe supérieure	
	B	Auxiliaire puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	100%
			Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
Sociale	A	Conseiller socio-éducatif	Conseiller Socio-Educatif	100%
			Conseiller Supérieur Socio-Educatif	
			Conseiller Hors Classe Socio-Educatif	
		Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	100%
			Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
		Assistant socio-éducatifs	Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle	100%
			Assistant Socio-éducatif	
	B	Moniteur éducateur	Moniteur éducateur	100%
			Moniteur éducateur principal	

	C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM	100%
			ATSEM principal 2ème classe	
			ATSEM principal 1 ère classe	
		Agents Sociaux	Agent social	100%
			Agent social principal 2ème classe	
			Agent social principal 1 ère classe	
Culturelle	A	Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine	100%
			Conservateur du patrimoine en chef	
		Conservateur de Bibliothèques	Conservateur de bibliothèques	100%
			Conservateur de bibliothèques en chef	
		Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	100%
			Attaché Principal de conservation du patrimoine	
	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire	100%
			Bibliothécaire principal	
	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	100%
			Assistant de conservation principal 2ème classe	
			Assistant de conservation principal 1ère classe	
	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	100%
			Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	
			Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix

- *Fixe les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.*

R. CECCHINATO : Il s'agit de l'actualisation des taux de promotion pour l'avancement du grade. Cela existe déjà, on actualise le taux.

14/ Actualisation du régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu les Articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
Vu les Arrêtés ministériels y afférents ;
Vu l'Avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 Mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire notamment les différents groupes de fonctions ;

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide d'actualiser le régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise la prévision et l'inscription au budget des crédits nécessaires.*

R. CECCHINATO : Il s'agit de cadrer les primes d'IFSE et le CIA car tout cela est très règlementé.
M. le Maire : Il y a des plafonds à ne pas dépasser.

15/ Actualisation du règlement informatique.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 Mars 2023 ;
Vu l'avis du délégué à la protection des données en l'espèce ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement informatique existant ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte le règlement informatique tel qu'annexé à la présente à compter du 1er mai 2023.
- Donne tout pouvoir à Mr le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Maire : Lorsque les agents télétravaillent avec un ordinateur de la mairie, ils se branchent directement sur le réseau de la mairie et les données sensibles sont protégées.
A. STURM : Les données sensibles et les données personnelles doivent être protégées. Nous passons actuellement en RGPD avec l'aide d'une société.

16/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22, L1414-2 et l 1411-5.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, la commission d'appel d'offres a été constituée et ce pour la durée du mandat.

Considérant la démission de Mme Marie-Hélène SIMON en qualité de conseillère municipale ;
Considérant sa qualité de membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
Considérant qu'il convient de remplacer Mme Marie-Hélène SIMON ;

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La Commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un Département, d'une Commune de 3 500 habitants et plus, et d'un établissement public, par l'autorité habilité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une Commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection des* cinq *membres titulaires et des* cinq *membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

MEMBRES TITULAIRES
Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.6

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Mme STURM Aurore M COULON Christian M COATHALEM Jean-Yves M CECCHINATO Robert M LANGLOIS Serge	21	21/4.6 Soit 4	=21-(4.6x4) Soit 2.6	5
Liste 2 : M THEODOSE Christian	2	2/4.6 Soit 0	2-(4.6x0) Soit 2	0

Proclame élus les membres titulaires suivants :
Mme STURM Aurore
M COULON Christian
M COATHALEM Jean-Yves
M CECCHINATO Robert
M LANGLOIS Serge

MEMBRES SUPPLEANTS
Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.6

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : M DURAND-TERRASSON Philippe M ELOY Michael Mme LYFOUG Thipmala M BOTTERO Jean-Antoine M DALMASSO Baptiste	21	21/4.6 Soit 4	=21-(4.6x4)= 2.6 Soit 1	5
Liste 2 : M GAL Eric	2	2/4.6 Soit 0	2-(4.6x0)= 2 Soit 0	0

Proclame élus les membres suppléants suivants :
M DURAND-TERRASSON Philippe
M ELOY Michael
Mme LYFOUG Thipmala
M BOTTERO Jean-Antoine
M DALMASSO Baptiste

(1) **Qu'est-ce que la représentation proportionnelle au plus fort reste ?**
La méthode de la **représentation proportionnelle** permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un **quotient électoral**. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrage exprimés / nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :
nombre total de suffrage exprimés par liste / quotient = nombre de sièges par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la **méthode du plus fort reste**. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

M le Maire **M Jean-Yves HUET**	**Mme la secrétaire** **Mme Aurélie COMTE**
signature	signature

COMMUNE DE MONTAUROUX (VAR)

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de TOULON (5 rue Racine – CS 40510-83041 TOULON CEDEX 9) - www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.